

DECRET N° 2009-515 DU 14 OCTOBRE 2009

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Accord de financement signé entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) dans le cadre du Projet de Développement de l'Accès à l'Energie Moderne (DAEM).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** l'Accord de Financement signé le 13 juillet 2009 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) dans le cadre du Projet de Développement de l'Accès à l'Energie Moderne (DAEM).
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 septembre 2009 ;

DECRETE :

L'Accord de financement signé avec l'Association Internationale de Développement (AID) le 13 juillet 2009 à Cotonou (Bénin), sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Energie et de l'Eau et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,**

I - HISTORIQUE DU PROJET

Dans le cadre de la recherche de solutions aux problèmes énergétiques que connaît la République du Bénin, le Gouvernement béninois a enclenché un certain nombre de réformes dans le secteur.

69

17

En effet, ce secteur au Bénin est caractérisé par la prépondérance de l'utilisation de sources d'énergie à base de biomasse. L'utilisation de produits traditionnels de la biomasse tels que le bois de chauffage et le charbon, représente environ 60 % de la balance énergétique.

L'utilisation de l'électricité est limitée à 1,8 million de personnes, soit 25 % de la population.

Cependant, depuis une vingtaine d'années, la demande en électricité est en augmentation constante, à un taux de 1 % par an.

Pour faire face à l'accroissement de la demande en électricité en vue de combler le déficit existant et assurer l'indépendance énergétique, le Gouvernement a initié avec l'appui des Partenaires Techniques et Financiers, le Projet de Fourniture de Services d'Energie financé par l'Association Internationale de Développement (AID).

Ce Projet qui a pour objectif d'améliorer l'offre en services d'Energie, a bénéficié d'un financement additionnel qui a permis de mettre en œuvre certaines activités ayant connu du retard et d'adapter ce Projet aux nouveaux besoins du secteur de l'Energie.

Le présent Projet dont l'Accord de financement fait l'objet de la présente demande d'autorisation de ratification, s'inscrit dans le cadre des réformes envisagées dans ledit secteur et projette d'améliorer la capacité de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) et de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) à remplir leurs rôles respectifs afin de leur permettre de se concentrer sur leurs activités principales.

Ce Projet qui servira à renforcer les acquis du Projet de Fourniture de Services d'Energie, contribuera également à fiabiliser le réseau de transport d'énergie et à améliorer la qualité du service ainsi que l'accès aux services d'énergie moderne.

Le Projet de Développement de l'Accès à l'Energie Moderne (DAEM) a été évalué par la Banque Mondiale du 12 au 20 février 2009, les négociations de l'Accord de financement se sont déroulées courant mars et avril 2009.

Le Conseil d'Administration de la Banque Mondiale a approuvé son financement le 23 juin 2009.

II- OBJECTIFS ET COMPOSANTES DU PROJET

L'objectif du Projet consiste à améliorer la fiabilité et l'accès aux services d'énergie moderne tant en zones rurales qu'urbaines.

Les composantes du Projet sont les suivantes :

A- Renforcement du Réseau Électrique

Le Projet prévoit :

- 1.- la construction de la ligne d'interconnexion Onigbolo/Parakou.
- 2.- la construction de la ligne d'interconnexion Sakété/Porto-Novo.
- 3.- l'assistance technique pour la préparation et la supervision de ces travaux.
- 4.- la réhabilitation et le renforcement du réseau de la SBEE dans les principaux centres urbains du Bénin.

L'objectif de ce sous-volet est de renforcer le réseau de distribution de la SBEE dans les grandes villes du Bénin, dont Cotonou, Porto-Novo, Ouidah, Lokossa et Natitingou, dans le but d'améliorer la qualité de l'énergie fournie, en réduisant les pannes de courant et les pertes techniques de distribution.

5.- l'amélioration de l'efficacité énergétique de l'éclairage et des appareils dans les centres urbains pour les ménages qui ont déjà accès à l'électricité, notamment par : i) le remplacement de 200 000 ampoules électriques incandescentes par des ampoules fluorescentes compactes (AFC) ; ii) l'introduction de normes et étiquettes pour les climatiseurs et les AFC efficaces ; et iii) la mise en œuvre de programmes de sensibilisation du public.

B- Électrification et Services d'Énergie Moderne

Cette composante met l'accent sur :

1.- l'accroissement de l'accès à l'électricité en milieu rural par l'élaboration d'un mécanisme institutionnel durable pour appuyer l'électrification rurale et l'Agence Béninoise d'Electrification Rurale et de Maîtrise d'Energie (ABERME) ainsi que la poursuite d'au moins quatre (04) petites opérations d'électrification rurale à titre expérimental, avec la participation des populations locales.

2.- la modernisation de l'énergie de biomasse à travers la promotion de systèmes d'approvisionnement communautaire durable en bois de chauffe par la mise en œuvre de systèmes communautaires de gestion forestière sur 300 000 ha de forêt dans la région du Moyen Ouémé, la promotion de l'efficacité de l'énergie de biomasse, la fourniture des services de développement rural de proximité et des activités participatives dans la région du Moyen Ouémé, au titre des mécanismes d'incitation à l'adhésion au plan de gestion forestière durable.

C- Services d'Énergie Soutenables

A travers cette composante, le Projet mettra en œuvre :

1.- l'assistance technique à la CEB pour améliorer son autonomie financière et ses résultats par la préparation d'un plan de développement de l'entreprise sur cinq (5) ans et le renforcement des capacités.

2.- l'assistance technique à la SBEE pour améliorer son autonomie financière et ses résultats par la préparation d'un plan de développement de l'entreprise sur cinq (5) ans y compris une cartographie précise du réseau de distribution et le renforcement des capacités.

3.- le renforcement de la capacité de la Direction Générale de l'Energie (DGE) à évaluer et formuler des recommandations concernant le mécanisme de réglementation du secteur de l'électricité y compris la tarification.

4.- la préparation de la mise à jour du Plan Directeur du Secteur de l'Énergie de 1997 pour orienter le développement intégré à moindre coût du secteur de l'énergie, et mise en place d'un mécanisme de coordination du secteur pour assurer une planification à moindre coût.

5.- le renforcement de la capacité des entités publiques concernées du Bénéficiaire à suivre activement les mesures de sauvegarde environnementale et sociale adaptées au secteur de l'énergie.

III – COUT ET SOURCES DE FINANCEMENT

Le coût global de ce Projet évalué à cent soixante dix huit millions cinq cent mille (178.500.000) dollars des Etats-Unis (E.U) soit 89.250.000.000 de Francs CFA environ, est réparti comme suit :

AID : 70.000.000 dollars E.U soit 35.000.000.000 FCFA environ ;

Fonds pour l'Environnement Mondial : 1.818.181 dollars E.U soit 909.090.500 FCFA environ sous forme de don ;

CEB : 8.250.000 dollars E.U. soit 4.125.000.000 FCFA environ ;

SBEE : 1.500.000 dollars E.U. soit 750.000.000 FCFA environ ;

KFW : 18.700.000 dollars E.U. soit 9.350.000.000 FCFA environ ;

BEI : 23.090.000 dollars E.U. soit 11.545.000.000 FCFA environ ;

FFEM : 1.300.000 dollars E.U. soit 650.000.000 FCFA environ ;

PAYS-BAS/ESMAP : 2.000.000 dollars E.U. soit 1.000.000.000 FCFA environ ;

BENIN/ Fonds d'Electrification Rurale : 51.850.000 dollars E.U. soit 25.925.000.000 FCFA environ.

Les caractéristiques du prêt de l'AID sont les suivantes :

- Durée : 40 ans dont 10 ans de différé ;
- Commission d'engagement : 0,5 % l'an sur le montant du prêt non décaissé ;
- Commission de service : 0,75 % l'an sur le montant décaissé et non remboursé ;
- Elément don : 70,10 %.

L'Accord de financement prévoit la rétrocession par l'Etat à la Communauté Electrique du Bénin (CEB) et à la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) aux conditions suivantes :

- Taux : 3 % l'an ;
- Durée : 25 ans ;
- Différé : 05 ans.

IV- INTERET POUR LE BENIN

La réalisation de ce Projet s'inscrit dans la dynamique des actions engagées par le Gouvernement pour réduire la pauvreté et la dépendance énergétique du Bénin et contribuera à rendre le système d'électricité existant plus efficace sur le plan opérationnel ainsi qu'à accroître l'accès des populations urbaines et rurales aux services d'énergie moderne.

Ce Projet va concourir également à l'amélioration des caractéristiques de l'approvisionnement en énergie, à l'efficacité du secteur de l'énergie et à sa viabilité financière

L'entrée en vigueur de l'Accord de prêt est subordonnée à l'accomplissement des formalités habituelles d'autorisation de ratification par l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et d'obtention de l'Avis juridique de la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer les formalités d'entrée en vigueur du prêt, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, le présent Accord de financement en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 14 octobre 2009

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

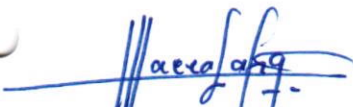
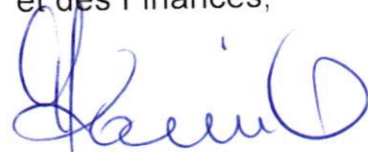
Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Energie
et de l'Eau,

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,


Sacca LAFIA
Idriss L. DAOUDA

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions,


Zakari BABA BODY

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HJC 2 MECPDEPPCAG 4 MEE 4 MEF 4 MCRI-
4 SGG 4 JO 1.

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n°

Portant autorisation de ratification de l'Accord de financement signé entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) dans le cadre du Projet de Développement de l'Accès à l'Energie Moderne (DAEM).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, en sa séance du

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} :

Est autorisée, la ratification par le Président de la République, de l'Accord de financement d'un montant de soixante dix millions (70.000.000) de dollars des Etats-Unis soit quarante sept millions cinq cent mille (47.500.000) Droits de Tirage Spéciaux (DTS) équivalant à trente cinq milliards (35.000.000.000) de Francs CFA, signé le 13 juillet 2009 à Cotonou entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement dans le cadre du Projet de Développement de l'Accès à l'Energie Moderne (DAEM).

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Professeur Coffi Mathurin NAGO



CONFIDENTIEL
À NE PAS DIFFUSER

___ - ___ .doc/initiales secrétaire
Département juridique
PROJET CONFIDENTIEL
TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI
(Susceptible de modifications)
Daria Goldstein
Version négociée et signée

CRÉDIT NUMÉRO 4587-BJ

Accord de Financement

(Projet de Développement de l'Accès à l'Énergie Moderne)

entre

LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

En date du 13 juillet 2009

CRÉDIT NUMÉRO 4587-BJ

ACCORD DE FINANCEMENT

ACCORD en date du 13 juillet 2009 entre la
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN (« Bénéficiaire ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DÉVELOPPEMENT (« Association »).

Par ces motifs, le Bénéficiaire et l'Association sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I — CONDITIONS GÉNÉRALES ; DÉFINITIONS

- 1.01. Les Conditions Générales (telles que définies dans l'Appendice au présent Accord) font partie intégrante du présent Accord.
- 1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes en majuscule utilisés dans le présent Accord ont les significations qui leur sont données dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice au présent Accord.

ARTICLE II — LE FINANCEMENT

- 2.01. L'Association accepte de mettre à la disposition du Bénéficiaire, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un crédit d'un montant égal à la contre-valeur de quarante-cinq million cinq cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 47,500,000) (indifféremment dénommé « Crédit » et « Financement ») pour contribuer au financement des Parties A.1, A.3, A.4, B.1 et C du Projet décrit dans l'Annexe 1 au présent Accord (« Projet »).
- 2.02. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.
- 2.03. Le Taux Maximum de la Commission d'Engagement que doit verser le Bénéficiaire sur le Montant Non Décaissé du Financement est de un demi de un pour cent ($1/2$ de 1 %) par an.
- 2.04. La Commission de Service que doit verser le Bénéficiaire sur le Solde Retiré du Crédit est de trois quarts de un pour cent ($3/4$ de 1 %) par an.

- 2.05. Les Dates de Paiement sont le 15 avril et le 15 octobre de chaque année.
- 2.06. Le montant en principal du Crédit est remboursé conformément au calendrier de remboursement stipulé dans l'Annexe 3 au présent Accord.
- 2.07. La Monnaie de Paiement est l'Euro.

ARTICLE III — LE PROJET

- 3.01. Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet et, à cette fin, le Bénéficiaire : a) exécute les Parties A.5, B.2, C.3, C.4 et C.5 du Projet par l'intermédiaire de la cellule du PFSE au sein de la DGE et b) veille à ce que les Parties A.1, A.2, A.3 et C.1 du Projet soient exécutées par la CEB, les Parties A.4 et C.2 du Projet par la SBEE et la Partie B.1 du Projet par l'ABERME, le tout conformément aux dispositions de l'Article IV des Conditions Générales et des Accords de Projet.
- 3.02. Sans préjudice des dispositions de la Section 3.01 du présent Accord, et à moins que le Bénéficiaire et l'Association n'en conviennent autrement, le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions de l'Annexe 2 au présent Accord.

ARTICLE IV — RECOURS DE L'ASSOCIATION

- 4.01. L'Autre Cas de Suspension est de l'avis de l'Association, après la date de la Lettre de Politique Sectorielle:
- i) l'une quelconque des mesures stipulées dans la Lettre de Politique Sectorielle a été modifiée de façon sensible et défavorable sans l'approbation écrite préalable de l'Association; ou
 - ii) le Bénéficiaire a pris toute mesure, ou a manqué de prendre toute mesure, qui a gravement compromis l'intention ou les fins de la Lettre de Politique Sectorielle, ou la réalisation du plan d'actions stipulé dans ladite Lettre ou une partie importante de ladite Lettre sans l'approbation écrite préalable de l'Association.
- 4.02. La Date Limite de Cofinancement pour l'entrée en vigueur des Accords de Cofinancement est la date tombant un an après la Date d'Entrée en Vigueur, ou toute autre date ultérieure accordée par écrit par l'Association,

- 4.03. L'Autres Cas d'Exigibilité Anticipée est le fait énoncé à la Section 4.01 du présent Accord survient et persiste pendant une période de 30 jours après que notification en a été faite par l'Association au Bénéficiaire.

ARTICLE V — ENTRÉE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

- 5.01. L'Entrée en Vigueur est également subordonnée aux conditions suivantes :
- a) L'Accord Subsidaire de la CEB, l'Accord Subsidaire de la SBEE et l'Accord Subsidaire de l'ABERME ont été signés au nom du Bénéficiaire et de la CEB, de la SBEE et de l'ABERME respectivement.
 - b) L'Accord de Financement du FEM a été signé et remis et toutes les conditions (autres que l'Entrée en Vigueur du présent Accord) préalables à son entrée en vigueur ou au droit du Bénéficiaire d'effectuer des retraits au titre dudit accord ont été remplies.
 - c) Le Bénéficiaire a établi la cellule FSEP au sein de la DGE avec des termes de référence, composition et ressources satisfaisantes à l'Association et a nommé le personnel de cette entité avec un coordinateur de projet et un spécialiste en matière environnementale et sociale avec des termes de référence et des qualifications satisfaisantes à l'Association.
 - d) la SBEE a adopté le Plan d'Amélioration Financière de la SBEE dans les termes et conditions satisfaisantes à l'Association.
- 5.02. L'Autre Question Juridique est la suivante: l'Accord Subsidaire de la CEB, l'Accord Subsidaire de la SBEE, l'Accord de Projet de l'ABERME et l'Accord Subsidaire de l'ABERME ont été dûment autorisés ou ratifiés par le Bénéficiaire et les Organismes d'Exécution du Projet et ont juridiquement force exécutoire pour le Bénéficiaire et les Organismes d'Exécution du Projet conformément à leurs conditions respectives.
- 5.03. La Date Limite d'Entrée en Vigueur est la date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Accord.
- 5.04. Aux fins de la Section 8.05 (b) des Conditions Générales, la date à laquelle les obligations du Bénéficiaire aux termes du présent Accord (autres que les obligations de paiement) prennent fin tombe vingt ans après la date du présent Accord.

ARTICLE VI — REPRÉSENTANT ; ADRESSES

6.01. Le Représentant du Bénéficiaire est le Ministre du Bénéficiaire chargé des Finances.

6.02. L'adresse du Bénéficiaire est :

Ministère de l'Économie et des Finances
B.P. 302
Cotonou
République du Bénin

Adresse télégraphique :

Télex :

Télécopie :

MINFINANCES
Cotonou

5009 MINFIN or
5289 CAA

(229)21301851
(229)21315356

6.03. L'adresse de l'Association est :

Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :

Télex :

Télécopie :

INDEVAS
Washington, D.C.

248423 (MCI)

1-202-477-6391

SIGNÉ* à _____, _____, les jour et an que dessus.

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

par /s/ Idriss L. Daouda

Représentant Habilité

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

par /s/ Joseph Baah-Dwomoh

Représentant Habilité

* L'Accord est signé dans sa version originale en anglais.